# **L'HEBDOMADAIRE**DU FOOTBALL AMATEUR

N° 645

**JEUDI 22 FEVRIER 2024** 





# **DELEGATIONS**

# RÉUNION DU LUNDI 19 FÉVRIER 2024

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents: MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

# **RESPONSABLE DES DESIGNATIONS**

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél: 06-32-82-99-16Tél: 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

# **INDISPONIBILITES**

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « portail des officiels »

# INDISPONIBILITE JOURNEE

# NATIONALE DU BENEVOLAT (J.N.B.)

Les délégués désignés par leur District pour participer à la J.N.B. le samedi 23 mars 2014 à Décines doivent transmettre leur indisponibilité dès à présent.

# **RAPPORTS 2023/2024**

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

# COUPE LAURAFOOT

# (16èmes de Finale)

- Rencontres le 25 février 2024.
- Port du brassard OBLIGATOIRE pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).

- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

# RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

# LES DELEGUES REGIONAUX

# **ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

<u>Heure d'arrivée</u>: 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.









<u>Rapport d'absence FMI</u> : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u> : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>SAISIE BUTEURS N3</u>: La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

# BRASSARD EDUCATIEUR:

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

# RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

# **COURRIERS RECUS**

**FFF**: Demande de désignations de Délégués sur rencontres N3 le 17/02/2024. Noté.

M. ROMEU: Réunion du 05/03/2024. Noté.

AS CHAVANAY: Réponse faite pour réunion programmée.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.



# **COUPES**

# RÉUNION DU LUNDI 19 FÉVRIER 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA. Abtissem, M. HERMEL Jean

Pierre.

# **COUPES LAURAFOOT**

À la suite de la décision du Bureau Plénier du 12 février 2024, les FINALES auront lieu sur le site de l'US ANNECY LE VIEUX, le dimanche 12 mai 2024.

# MASCULINE

16èmes de finale : le dimanche 25 février 2024 à 14h30. 8èmes de finale : le dimanche 17 mars 2024 à 14h30.

# Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

# PEMININE

Le 4ème tour / 8èmes de finale aura lieu le dimanche 10 mars 2024. Les ¼ de finale auront lieu le lundi 1er avril 2024. En cas de qualification d'une ou plusieurs équipes à la finale régionale du Challenge National Futsal du 1er avril 2024, les rencontres des ¼ de finale les concernant se joueront le samedi 30 mars à 14h30.

# Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

# DOTATIONS COUPE LAURAFOOT 2023-2224

<u>BONUS LAURAFoot</u> pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

# MASCULINE

# Perdants:

¼ Finale : 1000 euros½ Finales : 2000 euros

# Vaingueur:

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

# Finaliste:

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

# FEMININE

Perdantes ½ finales: 1000 euros

# Vainqueur de la finale:

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

# Finaliste:

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### PUTTSAL

# Vaingueur:

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

# Finaliste:

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

# **COUPE NATIONALE FUTSAL**

# TROPHEE MICHEL MUFFAT JOLY

Félicitations aux équipes de l'OUVERTURE FUTSAL (Clermont) et aux équipes de GOAL et l'AF VAULX EN VELIN pour leur victoire et leur qualification en 8èmes de finale de la Coupe Nationale Futsal. Tirage au sort ce mercredi 21 février 2024 sur le site internet de la FFF.

# COUPE LAURAFOOT FUTSAL GEORGES VERNET

Les rencontres du 2ème tour se joueront le 10 mars 2024.

# **CHALLENGE NATIONAL FUTSAL**

- ½ finales U 18 G: le 29 février 2024 sur les 3 sites suivants:
   LANGEAC ANNECY VALGELON LA ROCHETTE.
- ½ finales SENIORS FEMININE: les 9/10 mars 2024 sur les sites suivants: VALENCE et CEBAZAT (9 mars) – ST GERMAIN LAPRADE (10 mars).
- Finale U 18 G : le 17 mars à UNIEUX (42) avec 6 équipes.
- Finale SENIORS FEMININE: le 1er avril 2024 à VALGELON LA ROCHETTE (73) avec 6 équipes.

Le secrétaire général, Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE Jean-Pierre HERMEL



# L'AMOUR DU FOOT

# ETHIQUE, FAIR-PLAY, SPORTIVITE, RECOMPENSES

# **RÉUNION DU 13 FÉVRIER 2024**

Président : Bernard Barbet.

Présents : Jacques Bourdarot, Maurice Bourgeon, Georges Kazarian, Christian Marce, Paul Michallet.

Assistent: Richard Defay, Maëlys Garion.

Excusés : Joseph Dussolliet, Joseph Inzirillo, André Lambert.



# Ordre du jour:

- Bilan saison 2022-2023.
- Nouveau système de récolte des données club.
- Proposition de nouvelles données financières 2023-2024.
- Questions diverses.



B. Barbet remercie les présents et présente les excuses de Joseph Dussolliet, Joseph Inzirillo, André Lambert.

Il s'excuse de ne pas avoir organisé de réunion depuis le début de la saison et donne des explications qui sont principalement dues à sa situation personnelle.

Il se pose la question de la présidence de la commission dans de telles conditions. La gouvernance de la LAuRAFoot étant renouvelée en 2024, il envisage de terminer le mandat mais ne souhaite pas poursuivre ensuite.

Le début de la saison a été principalement consacré à l'exploitation des réponses du Challenge de la Sportivité. A ce propos et suite à certaines défaillances, il remercie vivement Richard Defay et Maëlys Galion qui ont permis que les classements des différents challenges soient établis avant l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot de décembre 2023.

# Bilan Saison 2022-2023:

# Fair-Play:

- 7 bonus (dotation doublée) pour les vainqueurs de niveau à 0 point de pénalité pour 2.450 €. A noter la remarquable tenue du SC Langogne qui n'a pas eu de pénalité en seniors R3 et qui termine 3ème au classement sportif.
- 24 dotations non-attribuées pour non-retour du questionnaire du Challenge de la Sportivité pour un montant de 5.150 €.
- 54 équipes pénalisées au classement sportif dont :
  - \* 34 Seniors Masculins.
  - \* 0 Féminines.
  - \* 1 Futsal.
  - \* 19 jeunes.
- Et dont :
  - \* 24 équipes pénalisées de 1 point au classement sportif.
  - \* 18 équipes pénalisées de 2 points.
  - \* 4 équipes pénalisées de 3 points.
  - \* 2 équipes pénalisées de 4 points.
  - \* 4 équipes pénalisées de 5 points.
  - \* 1 équipe pénalisée de 6 points.
  - \* 1 équipe pénalisée de 8 points.

Il est constaté que la pénalisation au classement sportif en se basant sur le système qui avait cours dans l'ex-ligue d'Auvergne est beaucoup plus en phase avec la tenue des équipes qu'avec celui de l'ex-ligue Rhône-Alpes qui était basé sur le nombre de cartons rouges subis et qui était donc plus partiel et reflétait moins la tenue des équipes.

# Sportivité:

Taux de réponses aux questionnaires :

	Saison 2022-2023		Sais	Saison 2021-2022		Saison 2018-2019			
	Equipes	Réponses	Taux	Equipes	Réponses	Taux	Equipes	Réponses	Taux
Sen Masc	215	116	54%	224	146	65%	208	159	76%
Sen <u>Fém</u>	34	18	53%	47	19	40%	39	26	67%
Futsal	12	3	25%	25	18	72%	31	12	39%
Jeunes	321	164	52%	357	219	61%	263	205	78%
Total	582	301	52%	653	402	62%	541	402	74%

Le taux des réponses aux questionnaires de la Sportivité est catastrophique et descend inexorablement de 10% par saison. Ce Challenge n'est absolument plus significatif et cette situation pose la question de son maintien si cette tendance devait se poursuivre. Ce serait dommage pour le Challenge de la Sportivité en lui-même où le classement est établi en dehors de toute intervention des officiels (arbitres, délégués, commissions) et pour le Challenge de l'Ethique qui disparaîtrait également.

# Nouveau système de collecte des réponses des équipes :

Devant la faiblesse des taux de réponses du Challenge de la Sportivité, recherche d'un nouveau système. Richard Defay et Maëlys Garion présentent en détail une proposition de système de collecte en ligne qui permettra peut-être une amélioration du taux de réponses. La commission valide cette proposition qui sera présentée au Conseil de Ligue du 2 mars. Les questionnaires seront ensuite envoyés aux clubs début mars.

# Proposition de nouvelles distributions financières 2023-2024 :

Du fait de la modification du règlement du Challenge de la Sportivité dont le classement, à l'instar des Challenges du Fair-Play et de l'Ethique, se fera par niveau de compétition, sa dotation financière est adaptée. Chaque Challenge aura une dotation financière prévisionnelle identique de 20.000 € ce qui représente un total de 60.000 € contre 54.400 € actuellement.

# Questions Diverses:

### Signalement d'un beau geste :

Prise de connaissance d'un rapport d'arbitre :

- A la 85ème de la rencontre en objet, le club visiteur est mené 2 à 1.
- Sur une attaque visiteuse, le gardien de but local se blesse sans aucun contact avec un autre joueur et tombe au sol en se tordant de douleur.
- L'attaquant visiteur n'a plus qu'à pousser le ballon dans le but vide et ainsi égaliser.
- Son capitaine lui crie alors de ne pas marquer et l'attaquant envoie volontairement le ballon à côté des cages.
- Le match se termine par la défaite de l'équipe visiteuse 2 à 1.

La commission régionale remercie l'arbitre concerné de lui avoir signalé ce geste qui concourra en fin de saison pour l'obtention du geste sportif individuel de la saison.

A ce propos, elle souhaite que tout geste individuel ou collectif de fair-play ou de sportivité lui soit signalé par un ou des témoins.

# Signalement de gestes individuels ou collectifs de Fair-Play ou de Sportivité.

La Commission Régionale d'Ethique, Fair-Play, Sportivité, Récompenses demande aux personnes témoins de gestes du même genre que celui décrit ci-dessus de lui adresser un signalement décrivant l'action à laquelle ils ont assisté.

En fin de saison la Commission désignera le ou les lauréats qui recevront une récompense.

Le Président, Bernard BARBET

# **SPORTIVE SENIORS**

# RÉUNION DU MERCREDI 21 FÉVRIER 2024

# (PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)



Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

# **INFORMATIONS**

# \* Programmation des deux dernières journées de championnat – saison 2023–2024

Communiqué du Conseil de Lique du 06 janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que «l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

- « Après échanges, le Conseil de Ligue **DECIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finalisant la fin de ses championnats 2023/2024 :
- Que les rencontres des championnats régionaux Séniors R2 A et C, U18R1 A, U18R2 A et B et U16R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- Que les autres rencontres des championnats régionaux seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le samedi à 18h00 en R1 et le dimanche à 15h00 en R2 et R3;
- Que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux Futsal seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

# \* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

# Barèmes de pénalisation

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

# Situation actuelle:

Les clubs ont la possibilité de connaître <u>uniquement</u> l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.



# RAPPEL:

# TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect;

# Rappel - Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le <u>club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu</u>. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

# **COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect;

# REGIONAL 1 - Poule A

# \* F.C. VELAY (581803)

Le match n° 26045.2 : F.C. VELAY / S. C. CHATAIGNERAIE CANTAL se disputera le samedi 09 mars 2024 à 15h00 au stade Victor Reignier à **POLIGNAC**.

# REGIONAL 2 - Poule B

# \* F.C. COURNON D'AUVERGNE (547699)

Le match n° 26282.2 : F.C. COURNON D'AUVERGNE / E.S. VEAUCHE se déroulera le samedi 09 mars 2024 à 19h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **COURNON D'AUVERGNE.** 

# \* F.C.O. FIRMINY (504278)

Le match n° 24074.2 : F.C.O. FIRMINY INSERSPORT / SAUVETEURS BRVOIS se déroulera le dimanche 03 mars 2024 à 15h00 au stade du Firmament - terrain synthétique – à **FIRMINY**.

# <u>REGIONAL 3 - Poule A</u>

# \* F.C. RIOMOIS (508772)

Le match n° 26453.2 : F.C. RIOMOIS (2) / U.S. MURATAISE se déroulera le dimanche 03 mars 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM**.

# REGIONAL 3 - Poule E

# \* GRENOBLE F.C. 2A (544456)

Le match n° 24601.2 : GRENOBLE F.C. 2A / F.C. VAREZE se déroulera le samedi 02 mars 2024 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Journet à **EYBENS**.

# REGIONAL 3 - Poule I

# \* F.C. COLOMBIER SATOLAS (581381)

Le match n° 26744.2 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS se déroulera le samedi 02 mars 2024 à 17h00 au stade municipal de **COLOMBIER-SAUGNIEU**.

# NOTA:

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

# PROGRAMMATION DES MATCHS

# **EN RETARD**

# Préambule:

A ce jour et au vu du nombre important de matchs en retard non joués, la Commission Régionale Sportive Seniors tient à préciser que conformément au calendrier sportif de la saison 2023-2024 les week-ends des 24-25 février et 16-17 mars 2024 sont des dates prévues pour la Coupe LAuRAFoot (respectivement 1/16èmes et 1/8èmes de finale) et pour des journées de rattrapage en championnat.

Il en est de même pour le week-end pascal. Si nécessaire, des rencontres seront à disputer sur les deux jours : <u>les samedi 30 mars et lundi 1er avril 2024.</u>

# REGIONAL 1 - Poule A

# Samedi 24 février 2024 à 18h00

- \* Match n° 25402.1 : **C.S. VOLVIC / MONTLUCON FOOTBALL** (remis des 02 décembre 2023 et 20 janvier 2024) Le club recevant comptabilise 2 reports.
- \* Match n° 26045.1 : **Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY**

(remis des 04 novembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

# Samedi 16 mars 2024 à 18h00

\* Match n° 25409.1 : **AURILLAC F.C. / C.S. VOLVIC** (remis des 16 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

# REGIONAL 1 - Poule B -

# Samedi 24 février 2024 à 18h00

\* Match n° 26651.1: **R.C. VICHY / Ac. Sp. MOULINS FOOT** (remis des 09 décembre 2023 et 13 janvier 2024 ) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

# REGIONAL 2 - Poule B

# \* Samedi 24 février 2024 à 20h00

Match n° 26295.1 : **CLERMONT FOOT 63 (3) / F.C. COURNON D'AUVERGNE** (remis du 09 décembre 2023 puis à rejouer du 20 janvier 2024)

# \* Dimanche 25 février 2024 à 15h00

Match n° 26318.1 : **U.S. MOZAC / Ac. S. MOULINS FOOT (2)** (remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

# REGIONAL 3 - Poule A:

# Dimanche 25 février 2024 à 15h00

\* Match n° 24364.1 : **AMBERT LIVRADOIS SUD / A.S. EMBLAVEZ VOREY** (remis des 02 décembre, 16 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

# Dimanche 17 mars 2024 à 15h00

\* Match n° 24374.1 : F.C. MASSIAC MOLOMPIZE / AMBERT LIVRADOIS SUD (remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

# REGIONAL 3 - Poule D:

# Dimanche 25 février 2024 à 15h00

\* Match n° 26777.1: **U.S. ENNEZAT / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ** (remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

# REGIONAL 3 - Poule G:

# Dimanche 25 février 2024 à 15h00

\* Match 26175.1 : A.S. MONTREAL LA CLUSE / A.S.C. SALLANCHES (à rejouer du 03/02/2024).

# REGIONAL 3 - Poule 1:

# Dimanche 25 février 2024 à 15h00

\* Match n° 24850.2 : **Av. F. PAYS DE COISE / F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX** (remis du 10/02/2024).

# RENCONTRES EN ATTENTE DE

# REPROGRAMMATION

Et dans l'attente des résultats des 1/16èmes de finale de la Coupe LAuRAFoot :

# \* REGIONAL 1:

# Poule A:

Match n° 25372.1 : S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. CHAMALIERES (2) (du 09/12/2023)

Match n° 25514.1 : **U.S. BEAUMONT / A.S. DOMERAT** (du 09/12/2023)

Match n° 25515.1 : **A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. SAINT FLOUR** (du 09/12/2023)

# Poule B:

Match n° 26423.1 : **S.A. THIERS / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2)** (du 09/12/2023)

# \* REGIONAL 2:

# Poule E:

Match n° 26361.1 : **Et. S. CHILLY / E.S. DE MANIVAL A SAINT ISMIER** (du 04/02/2024)

# \* REGIONAL 3:

# Poule A:

Match n° 24356.1 : **DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT** (du 11/11/2023)

# Poule D:

Match n° 24524.2 : **A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / F.C. ST PAUL EN JAREZ** (du 11/02/2024)

# Poule H:

Match n ° 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2) (du 11/02/2024)

# **AMENDES**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- \* F.C. LES MARTRES D'ARTIERE-LUSSAT (560177) match n° 25862.2 en R3 Poule C du 18/02/2024
- \* FOOTBALL EN MONT PILAT (552125) match n° 26722.2 en R3 - Poule I – du 18/02/2024
- \* C.S. LA VERPILLIERE (504445) match n° 261387.2 en R3 Poule F du 18/02/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

# **SPORTIVE FUTSAL**

# **REUNION DU VENDREDI 09 FÉVRIER 2024**

# (À TOLA-VOLOGE)

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents: MM. Patrice BECHET - Gaëtan BEURRIER – Emmanuel BONTRON – Jacky BLANCARD - Roland BROUAT – Dominique DRESCOT - Michel GUICHARD – Jean-Marc SALZA - Yves BEGON

Excusés : MM. Eric BERTIN – Pierre LONGERE - Gilles ROMEU – Didier ROUSSON - Luc ROUX

Assiste : M. Yohan ALRIC (Administratif en charge du suivi Futsal au service Compétitions).

# **URGENT**

# **APPEL A CANDIDATURE**

Les clubs intéressés par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Seniors Futsal – Challenge Georges VERNET – prévue pour le samedi 26 mai ou le dimanche 27 mai 2024 sont invités à déposer dès à présent leur candidature – par écrit – auprès de la Commission Régionale des Coupes.

# **FELICITATIONS**

La Commission adresse ses félicitations aux clubs d'ALF FUTSAL, CLERMONT L'OUVERTURE, GOAL FUTSAL CLUB et A.F. VAULX EN VELIN pour leur qualification aux seizièmes de finale de la Coupe Nationale Futsal prévues pour le 17 février 2024.

M. FACCIOLI ouvre la séance en remerciant les Membres présents de participer à cette réunion. Il transmet les excuses des personnes qui ne peuvent y assister et tout spécialement M. BERTIN hospitalisé ce jour.

Il poursuit en souhaitant, au nom de tous, la bienvenue à M. Patrice BECHET nouveau Membre de la Commission.

Il termine son propos d'ouverture en précisant que les mouvements sociaux de ces deux dernières semaines et les difficultés de circulation l'ont contraint à reporter la date initiale de cette réunion

# **INFORMATIONS**

# ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

Mettant à profit la venue de nouveaux membres et dans un souci de renfoncer le champ d'action de la Commission Régionale, M. FACCIOLI soumet une répartition des tâches allouées à chacun dans une configuration élargie :

Président : Marino FACCIOLI

Compétitions: Roland BROUAT - Eric BERTIN - Yoan ALRIC

(en charge du suivi) – Yves BEGON Sécurité : Gilles ROMEU – Luc ROUX Arbitrage : Emmanuel BONTRON – Jean-Marc SALZA Technique : Pierre BERTHAUD – Didier ROUSSON – Gaëtan

**BEURRIER** 

Statut des Educateurs : Dominique DRESCOT – Eric BERTIN

Discipline: Pierre EYNARD

Contrôle des rencontres et suivi administratif et financier des sections futsal : Patrice BECHET – Jacky BLANCARD – Michel

**GUICHARD** 

Cette répartition est approuvée par les Membres présents. De plus, il est raisonnable de prévoir pour cette fin de saison un rythme de réunions mensuelles.

# PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

# PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

Nouvelles dispositions adoptées à l'A.G. du samedi 02 décembre 2023 qui intègrent le système Facility dans les textes réglementaires et applicables à partir de la saison 2024-2025 :

- « 3 périodes régissent les changements d'horaire :
- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- **Période ROUGE**: Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du weekend de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de gymnase au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le gymnase – retenu et classé – figure sous le numéro du club recevant. Celui-ci aura l'obligation de prévenir au préalable la Ligue (par mail et téléphone) les officiels et l'adversaire au moins trois heures avant le match. »

# STATUT DES EDUCATEURS

Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, précise que les Clubs de R1 Futsal et R2 Futsal ont l'obligation de compter dans leur effectif un éducateur titulaire du diplôme (à minima) du Certificat Futsal Base ou CFI spécialité Futsal. Ce dernier se doit de respecter les conditions réglementaires fixées à l'article 13 du Statut Fédéral, aux articles 2 et 4 du statut LAuRAFoot (page 51).

Il précise que l'article 2 du Statut des Educateurs et des Entraineurs de la LAuRAFoot prévoit : Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

Il rappelle que la Commission a pénalisé en R2 FUTSAL :

- A.C. RIPAGIEN RIVE DE GIER (500153) d'un retrait d'1 point ferme en championnat (réunion du 27 novembre 2023)
- F.C. CLERMONT METROPOLE (582731) d'un retrait de 3 points fermes en championnat (réunion du 29 janvier 2024) pour absence de l'éducateur à désigner.

Il termine son intervention en informant qu'à compter du 1er janvier 2024, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football infligera une sanction financière et sportive (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la F.M.I : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison.

# DOSSIER

# \* CHAMPIONNAT R1 FUTSAL:

# Match n° 28852.1 : OLYMPIQUE LYONNAIS / GOAL FUTSAL CLUB (2) du 02/12/2023 :

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 31 janvier 2024 qui a donné ce match de championnat à rejouer à huis clos et a infligé à l'OL 3 (trois) matchs à huis clos dont 1 (un) avec sursis suite à l'arrêt de la rencontre à compter du 12 février 2024.

# CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

Roland BROUAT fait un bref compte-rendu sur le déroulement actuel des championnats Futsal R1 et R2,

Il souligne qu'à ce jour :

- en R1, deux matchs en retard ne se sont pas joués :
- \* n° 28815.2 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (du 28/01/2024)
- \* n° 28818.2 : CONDRIEU FUTSAL CLUB / A. FUTSAL VAULX EN VELIN (du 28/01/2024)
- + un match à reprogrammer, suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline :
- n° 2885.2 OLYMPIQUE LYONNAIS / GOAL FUTSAL CLUB (2).
- **en R2**, plusieurs matchs n'ont pu se dérouler. Il communique le programme retenu pour la journée de rattrapage du 24 février 2024 :
- \* Match n° 28877.1: FUTSAL LAC D'ANNECY / U.S. SAINT FONS FUTSAL (du 23/09/2023)
- \* Match n° 28937.1: F.C. CLERMONT METROPOLE / P.L.C.Q (du 09/12/2023)
- \* Match n° 28944.1: CLERMONT L'OUVERTURE / A.L.F. FUTSAL (2) (du 16/12/2023)

Les autres rencontres non disputées à ce jour :

- \* n° 28945.1 : FUTSAL VOREPPE / FUTSAL LAC D'ANNECY (du 16/12/2024)
- \* n° 28879.2 : F.C. CLERMONT METROPOLE / FUTSAL VOREPPE (du 28/01/2024)
- \* n° 28881.2 : P.L.C.Q. / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (2) (du 28/01/2024)
- \* n° 28903.2 : CLERMONT L'OUVERTURE / A.S. MARTEL CALUIRE (2) (du 17/02/2024)

Revenant sur le déroulement actuel du championnat et mettant en garde les clubs, le Président FACCIOLI tient à préciser que la Commission s'efforce de prendre acte des observations de dysfonctionnent remontées au travers des rapports des Délégués concernant la sécurité et l'organisation rattachées à chaque match.

Elle se réserve le droit de prononcer des sanctions après études (en cours) au vu de l'importance des débordements et des irrespects de la réglementation en vigueur.

# **AMENDES**

Amende de 25 Euros par retard pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

# <u>\* U.S. SAINT FONS FUTSAL (582084)</u>

Match n° 28877.2 en R2 Futsal du 27/01/2024 Match n° 28874.1 en R2 Futsal du 10/02/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **COUPE NATIONALE FUTSAL**

# TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

Les seizièmes de finale se disputeront durant le week-end des 17-18 février 2024. Le tirage au sort a donné l'ordre des oppositions ci-après :

- CLERMONT L'OUVERTURE / FUTSAL C. BETHUNOIS
- CHATEAUGIRON MASIA / GOAL FUTSAL CLUB
- A.L.F. FUTSAL / U.S. TOULOUSE
- F.C. LORIENT / A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN

Les huitièmes de finale se joueront les 9-10 mars 2024.

# COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – CHALLENGE GEORGES VERNET

Le tirage au sort du 2ème tour (8èmes de finale) a été effectué par le Président PARENT en préambule de la présente réunion.

Les rencontres sont prévues pour les 09-10 MARS 2024 :

# F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER / FOOT SALLE CIVRIEUX

F.C. CLERMONT METROPOLE / L'OUVERTURE FUTSAL CLUB DU FOREZ / A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN ALF FUTSAL / GOAL FUTSAL CLUB

U.S. FUTSAL SAINT FONS / VENISSIEUX FOOTBALL OLYMPIQUE LYONNAIS / CONDRIEU FUTSAL CLUB F.C. VAULX EN VELIN / A.S. MARTEL CALUIRE FUTSAL LAC D'ANNECY / FRANCE FUTSAL RILLIEUX

La finale se déroulera durant le week-end des 26-27 mai 2024.

# APPEL A CANDIDATURE (URGENT):

Les clubs intéressés par l'organisation de la finale régionale sont invités à déposer dès à présent leur candidature – par écrit – auprès de la Commission Régionale des Coupes.

# SESSION DE FORMATION

# D'ARBITRES FUTSAL

Emmanuel BONTRON rappelle qu'une session de formation d'arbitres spécifiques futsal se tiendra à Tola-Vologe les 17-18 février 2024.

# CHALLENGES NATIONAUX U18 FUTSAL ET SENIORS FEMININS FUTSAL

En l'absence de Didier ROUSSON, M. FACCIOLI fait une communication sur l'avancement actuel de ces deux challenges nationaux.

Mettant en exergue l'organisation d'une phase départementale au niveau des 11 Districts de la Ligue, il faut dénombrer l'engagement de :

- En U18 G: 139 clubs représentant 160 équipes

- En Seniors F: 147 clubs représentant 164 équipes

A l'issue de cette phase,

- 14 équipes sont qualifiées pour des demi-finales régionales en U18 G programmées pour le JEUDI 29 FEVRIER 2024.
- 12 équipes sont qualifiées pour des demi-finales régionales en Seniors F programmées pour le 9 ou 10 MARS 2024.

Sur chaque niveau, les 2 équipes finissant aux deux premières places seront retenues pour disputer des finales.

Les finales régionales comprenant chacune un plateau à 6 équipes sont programmées de la sorte :

- \* le dimanche 17 mars 2024 pour les U18 G à UNIEUX (42)
- \* le lundi 1er avril 2024 (lundi de Pâques) pour les Seniors F à LA ROCHETTE (73)

Afin de contribuer au bon déroulement de cette phase régionale, les Membres de la Commission Régionale Futsal se répartissent les représentations sur les divers centres de ces plateaux :

# U 18 G:

# Demi-finales (jeudi 29 février 2024)

Centre de LANGEAC: MM. Eric BERTIN et Jacky BLANCARD

Centre d'ANNECY: MM. Patrice BECHET

Centre de LA ROCHETTE : M. Michel GUICHARD

# Finale (dimanche 17 mars 2024)

A UNIEUX: MM. Eric BERTIN et Gaëtan BEURRIER

# SENIORS F:

# Demi-finales (9 ou 10 mars 2024)

Centre de CEBAZAT (09 mars 2024) : MM. Jacky BLANCARD – Yves BEGON

Centre de SAINT GERMAIN LAPRADE (10 mars 2024) : M. Eric RERTIN

Centre de VALENCE (09 mars 2024) : M. Roland BROUAT

# Finale (1er avril 2024)

# A LA ROCHETTE: MM. Emmanuel BONTRON

M. FACCIOLI précise qu'il sera essentiellement présent sur les Finales. Il adressera à chacun les informations spécifiques à l'organisation avec les équipes définitivement qualifiées

**Nota** – le premier de la finale régionale sera retenu pour participer à des demi-finales nationales (compétition propre).

M. Marino FACCIOLI termine la réunion en remerciant tous les Membres présents et ceux qui ont accepté d'apporter leur contribution au bon déroulement de cette phase régionale et précise que la saison prochaine la Commission devrait avoir en charge l'organisation régionale de ces deux challenges nationaux.

Yves BEGON, Marino FACCIOLI,

Président des Compétitions Président

# **CONTROLE DES MUTATIONS**

# RÉUNION DU 19 FÉVRIER 2024

# (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND. Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

# **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

# RECEPTIONS

FC DU NIVOLET – 548844 – GIAI Shivan (U18), club quitté : COGNIN SP (504396)

ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – KIJI Marouane (Senior) club quitté : ORANGE FC – 582551 – Ligue MEDITERRANEE

A ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 531799 – EL - KAOUTARI Nizar (U12) club quitté A.S. SURIEUX ECHIROLLES (536496) US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – MOTA CARNEIRO Nuno Miguel (U16) club quitté SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL (561087)

# OPPOSITIONS, ABSENCES ou

# **REFUS D'ACCORD**

DOSSIER Nº 347

A.S ST PRIEST 07 – 536277 – BŒUF Emilie (Senior F) club quitté : LA CROIX VALLEE EURE E.

# - 501726 - Ligue Normandie

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté a été questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 13/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER Nº 348

ET. S. DOUVAINE-LOISIN – 504350 – RICHARD Maelys (Senior U20 F) club quitté : U.S. MARGENCEL (501726) Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il s'oppose au départ de la joueuse pour des motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril de l'équipe féminine ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueuses et d'équipes, l'effectif des joueuses est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R);

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère la joueuse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

# DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 349

CALUIRE FILLES FOOT 1968 - 790167 - MEDJAHDI Sarah (U19F) et SADDIK Maryam (Senior F)

La Commission a pris connaissance de la demande du club; Considérant que le club recevant a demandé l'accord de sortie pour la joueuse MEDJAHDI Sarah le 27 janvier et pour la joueuse SADDIK Maryam le 30 janvier;

Considérant que le club quitté a donné les accords de sortie le 12 février ;

Considérant qu'il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »;

Considérant que le club quitté a observé un délai de 15 jours pour accorder la sortie de MEDJAHDI Sarah et de 12 jours

### pour SADDIK Maryam;

Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter le délai de réponse de CHASSIEU DECINES F.C et ce, en cette période de restriction de participation pour toute licence prise après le 31 janvier ; qu>elle considère que l>accord donné par CHASSIEU DECINES F.C. est abusif ; Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la date d'enregistrement des licences des joueuses au 31/01/2024.

DOSSIER Nº 350

# F.C. DU FORON - 548880 - PETRISOT Valentin (Senior)

La Commission a pris connaissance de la demande d'annulation de la licence du joueur cité en rubrique ;

Considérant les explications du club et du joueur ;

Considérant que le joueur a signé une demande de licence en raison d'une mutation professionnelle, et que cette dernière n'a pas abouti ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que la demande de licence a été signée en toute conscience, le club a saisi le dossier en bonne et due forme avec la demande de licence scannée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif, et que la licence ne peut être annulée; Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la règlementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

# REGLEMENTS

# **RÉUNION DU 19 FÉVRIER 2024**

# (PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE. Assiste : MME FRADIN,

responsable du service juridique.

# RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

# RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 63 U18 R2 A MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 - GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1
- Dossier N° 64 R1 B R.C VICHY 1 S.A. THIERNOIS 1
- Dossier N° 65 U16 R2 B SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 1 - C.S. NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 66 Futsal R2 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER
   1 FUTSAL VOREPE 1
- Dossier N° 67 R2 C ENTENTE CREST AOUSTE 1 A.S. CRAPONNE 1
- Dossier N° 68 R3 E U.S. CHARTREUSE GUIERS F.C CÔTE ST ANDRE 1

 Dossier N° 69 R2 Fem B - F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1 -ENT. S. NORD DRÔME 1

# **DECISIONS RECLAMATIONS**

Dossier N° 56 R2 E

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 N° 580984 / U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340

<u>Championnat Senior - Régional 2 - Poule :</u> <u>E - Journée 11 - Match N° 25982255 du</u> <u>03/02/2024 à 19h</u>

Réclamation d'après-match de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 sur la participation du joueur Karim BELLOUDAR, licence n° 2543108143 de l'U.S ANNECY LE VIEUX, au motif que ce joueur a pris part le même jour, quelques heures plus tôt à une rencontre de Futsal avec le club de FUTSAL LAC ANNECY.

# **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, formulée par courrier électronique en date du 05/02/2024, et la considère comme recevable;

Considérant que cette demande a été communiquée le 14 février 2024 à l'U.S. ANNECY LE VIEUX, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR a participé à la rencontre opposant SUD LYONNAIS FOOTBALL à l'U.S. ANNECY LE VIEUX en Senior Régional 2, le 03 février 2024 à 19h00;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre Futsal Régional 2 ayant eu lieu le 03 février 2024 à 15h30, opposant FUTSAL LAC D'ANNECY 1 à FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1, le joueur Karim BELLOUDAR, licence n° 2543108143, a bien participé à cette rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : (...) le même jour » ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR est effectivement titulaire d'une double licence, lui permettant de participer à des rencontres de deux pratiques différentes ; que si sa participation à deux rencontres officielles est autorisée sur deux jours consécutifs, conformément à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, ce n'est pas le cas lorsque les deux rencontres ont lieu le même jour ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR ne pouvait donc pas être aligné avec l'équipe Senior de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, évoluant en Senior Régional 2, puisqu'il avait déjà participé à la rencontre Senior Futsal Régional 2 avec l'équipe du FUTSAL LAC D'ANNECY;

Considérant que la réclamation déposée par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 est donc recevable en la forme ;

Par ces motifs, et en conformité avec l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 sans reporter le gain de la rencontre à l'équipe SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1;

# En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

SUD LYONNAIS FOOTBALL 1: 1 Point 3 Buts U.S. ANNECY LE VIEUX 1: -1 Point 0 But

Le club U.S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements inflige trois matchs fermes de suspension au joueur Karim BELLOUDAR, licence n°2543108143, à compter du 26/02/2024 pour avoir participé à plus d'une rencontre le même jour ;

# Dossier N° 58 U15 R2 A

<u>U.S. SANFLORAINE 1 (508749) / MONTLUCON</u> <u>FOOTBALL 1 (550852)</u>

<u>Championnat U15 - Régional 2 - Poule A</u> <u>- Journée 13 - Match N° 26799906 du</u> 11/02/2024

Réclamation du club de MONTLUCON FOOTBALL sur le nonrespect par le club de l'U.S. SANFLORAINE de la procédure prévue concernant le report de la rencontre pour terrain impraticable.

# **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de MONTLUCON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 12/02/2024;

Considérant que le club de l'U.S. SANFLORAINE a avisé par courrier électronique la Ligue et le club visiteur le **samedi 10 février 2024 à 23h06**, et par téléphone l'arbitre officiel le **dimanche 11 février 2024 à 9h30**, que la rencontre ne pouvait se jouer suite à des incidents climatiques ;

Considérant qu'à titre liminaire, la Commission tient à rappeler l'objectif poursuivi par la réglementation applicable en cas d'intempéries à savoir que la décision d'interdire l'utilisation d'un terrain doit émaner, non pas du club recevant, mais bien de l'organisme, public ou privé, qui est en charge de la gestion de l'installation sportive concernée;

Considérant que le club de l'U.S. SANFLORAINE n'a pas présenté d'arrêté municipal pour justifier de l'impraticabilité des installations sportives ; que par un mail en date du 16 février, l'U.S. SANFLORAINE a fait parvenir une attestation de la Mairie qui confirmait que le terrain René JARLIER était abimé en raison de fortes pluies ; que toutefois, cette attestation, fournie a posteriori, plus de cinq jours après le report de la rencontre, ne saurait suffire et ne constitue, en aucun cas, un arrêté municipal ;

Considérant que conformément à l'article 38.1 a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le club recevant a de sa propre initiative jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable;

Considérant, toutefois, que l'U.S. SANFLORAINE a informé la Ligue et le club visiteur, par voie électronique, de l'impraticabilité du terrain entre 48 et 6 heures avant le début de la rencontre, entrainant de ce fait la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38.1 b) desdits Règlements « si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à six heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant devra contacter le délégué du secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité » ;

Considérant que l'U.S. SANFLORAINE n'a pas contacté le délégué de secteur mais s'est contenté, par le biais de ses dirigeants, de constater l'impraticabilité du terrain avant

de prévenir l'arbitre le dimanche matin à 9h30, par voie téléphonique du report de la rencontre ;

Considérant que ce n'est que le matin du jour du match que l'U.S. SANFLORAINE a prévenu par téléphone l'arbitre officiel, du report de la rencontre pour cause de l'impraticabilité ; qu'étant dans les six heures précédant la rencontre, le club aurait alors dû solliciter l'arbitre pour déclarer le terrain impraticable comme le prévoit la procédure prévue à l'article 38.1 c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'aucun officiel ne s'est déplacé pour vérifier l'état du terrain suite aux indications données par l'U.S. SANFLORAINE ;

Considérant qu'aucun membre de l'U.S. SANFLORAINE n'a daigné contacter le club de MONTLUCON FOOTBALL pour s'assurer de la bonne réception du mail envoyé la veille de la rencontre à 23h06 l'informant du report de celle-ci ; que ce dernier s'est déplacé au stade René JARLIER à ST FLOUR pour disputer ce match retour de championnat ;

Considérant que le club recevant n'a pas proposé de terrain de repli, conformément à l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

En conséquence, considérant que l'U.S. SANFLORAINE n'a pas respecté la procédure prévue au sein des Règlements Généraux de la LAuRAFoot en décidant de manière unilatérale le report de la rencontre, la Commission des Règlements décide de lui donner match perdu par pénalité et d'en reporter le gain à MONTLUCON FOOTBALL;

# En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

U.S. SANFLORAINE 1: -1 Point 0 But MONTLUCON FOOTBALL 1: 3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 59 U20 R2 C

AIX F.C. 1 N° 504423 / F.C. FRANC LYONNAIS 1 N° 551420

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C - Journée 13 - Match N° 26073970 du 10/02/2024

Réserve d'avant-match du F.C. FRANC LYONNAIS sur la qualification et mutation de joueurs, motif : l'équipe d'AIX F.C. n'a pas le nombre de mutés hors-période autorisés.

# **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avantmatch du F.C. FRANC LYONNAIS, formulée par courrier électronique en date du 12/02/2024, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du courrier du F.C. FRANC LYONNAIS. faisant état de la disparition sur la FMI de leur réserve d'avant-match sur la participation de nombre de joueurs mutés hors période du AIX F.C ; que cette réclamation s'est vue confirmée par l'arbitre qui, interrogé, a répondu « qu'elle [la réserve] n'est pas apparue sur la feuille de match alors qu'elle a bien été envoyée et signée en présence du coach du F.C. FRANC LYONNAIS » ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'étudier la recevabilité de réserve d'avant-match déposée ; qu'elle décide donc de s'appuyer sur le courriel du club visiteur et de transformer la confirmation de la réserve en réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale puisqu'elle ne précise pas le nom des joueurs mutés horspériode ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité;

Considérant que la réclamation déposée par F.C. FRANC LYONNAIS, en date du 10/02/2024, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom précis des joueurs mis en cause ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seul un joueur du AIX F.C., titulaire d'une licence sur laquelle était apposé un cachet mutation hors période, a participé à la rencontre citée en référence, à savoir le joueur SOUMARE Adama, licence n° 2547292896 enregistrée le 05/02/2024;

En conséquence, même si la réclamation avait été recevable en la forme, elle ne l'était pas sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. FRANC LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 61 R1 B

<u>U.S. MONISTROL S/LOIRE 1 N° 504294 / R.C. VICHY 1 N° 508746</u>

<u>Championnat Senior - Régional 1 - Poule :</u>
<u>B - Journée 13 - Match N° 26063635 du</u>
11/02/2024

Réserve d'avant-match de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE sur la qualification du joueur n° 3 du R.C VICHY DA SILVA LOPES

Antonio, né le 22/09/1996, licence n° 9604779477, pour inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

# **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avantmatch de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, formulée par courrier électronique en date du 12/02/2024;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur DA SILVA LOPES Antonio, licence n° 9604779477, a bien fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert en date du 20/01/2024, et validée le 24/01/2024;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 62 U16 R1

F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 N° 516884 / CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 518459

<u>Championnat U16 - Régional 1 - Poule :</u> <u>Unique - Journée 16 - Match N° 26776238</u> <u>du 10/02/2024</u>

Réclamation d'après match du club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU, au motif que le coup de sifflet final a été donné à 42min et 40 secondes, lors du match FCBJ-CHAMBERY en U16 R1 match n°26776238, alors que le score était d'un zéro en faveur de CHAMBERY SAVOIE FOOT.

# **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du F.C. BOURGOIN-JALLIEU, formulée par courrier électronique en date du 13/02/2024;

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »; Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que la fin du match a bien été sifflée au terme du temps réglementaire soit 90 minutes, le score était de 1 à 0 en faveur du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT à la fin du match;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. BOURGOIN-JALLIEU;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier N° 63 U18 R2 C

MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / GPMT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 N° 582568

<u>Championnat U18 - Régional 2 - Poule :</u> <u>C - Journée 12 - Match N° 26774154 du</u> 10/02/2024

Match arrêté: terrain impraticable.

# **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la 12ème minute de jeu, il a pris la décision d'arrêter le match pour cause de terrain impraticable, celuici étant boueux et comportant des trous et des flaques d'eau, tout en précisant que plusieurs joueurs glissaient sur le terrain, avec un score de 0 à 0;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Dossier N° 65 U16 R2 B

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 1 N° 564205 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

<u>Championnat U16 - Régional 2 - Poule :</u> <u>B - Journée 13 - Match N° 26778898 du</u> 10/02/2024

Match arrêté: terrain impraticable.

# **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la 45ème minute de jeu, le terrain était complètement inondé dans le centre du jeu ; que pour préserver l'intégralité physique des joueurs, l'arbitre a décidé de ne pas faire démarrer la deuxième mi-temps de la rencontre, le score était de 0 à 2 pour le C.S. NEUVILLOIS ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Dossier N° 67 R2 C

ENTENTE CREST AOUSTE 1 N° 551477 / A.S. CRAPONNE 1 N° 504730

<u>Championnat Senior - Régional 2 - Poule :</u> <u>C - Journée 11 - Match N° 26049168 du</u> 03/12/2023

Réclamation d'après-match du club de l'A.S CRAPONNE, le club a écrit « nous portons évocation sur le fait que le club ENTENTE CREST AOUSTE a fait jouer 5 joueurs mutés alors que ce club est en infraction au statut de l'arbitrage et a droit qu'à 4 mutés. Les joueurs sont les suivants : 9602303524 : SAGNA Lansana, 2518673188 : BEZZERROUKI Sofiane, 2543791441 : BELLAHCENE Yacine, 2543099673 : MERABET Karim et 2543400435 : BOUGUERRA Tarek »

# **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'A.S. CRAPONNE, formulée par courrier électronique en date du 05/02/2024, et la considère comme recevable en la forme;

Considérant qu'au sein de sa réclamation d'après-match, l'A.S. CRAPONNE fait valoir que l'ENTENTE CREST AOUSTE a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match, alors que ce club est en infraction au statut de l'arbitrage;

Considérant qu'il convient de se référer au procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 08 juin 2023, qui a déclaré l'ENTENTE CREST AOUSTE en règle avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023; qu'il n'était pas donc pas concerné par des sanctions sur la saison 2023/2024;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club ENTENTE CREST AOUSTE n'a inscrit que cinq joueurs titulaires d'une licence mutation dont une, disposant d'un cachet mutation hors période ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. CRAPONNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

# **TRESORERIE**

# Relavé nº 2 — Saison 2023/2024

# RECTIFICATIF TRESORERIE du PV du 29 janvier 2024 :

Suite au non-respect de l'échéancier accordé, en date du 16 février 2024, à **l'U.J. CLERMONTOISE**, conformément à l'article 47.2 du Règlement Financier de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements, retire quatre points au classement de leur équipe évoluant au niveau le plus élevé, en vertu de l'article 47.3 du Règlement Financier de la LAuRAFoot.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN





# **ARBITRAGE**

# RÉUNION DU 19 FÉVRIER 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

# ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 10 février au 10 mars 2024 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

# RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Seuls les participants auront le bonus formation au classement de fin de saison

 Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe

# ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

# MISE A JOUR GROUPES

# D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

# COUPE LAURAFOOT

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

# DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Mohammed BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

# DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

# DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraine aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent *en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@* laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusquau lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraine un surcroit de travail pour bénévoles et salariés.

# Nouvelle adresse mail pour les arbitres

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

# CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

# https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

# https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9

• A la fin de saison, on comptabilisera les candidats

envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).

• Récompenses aux 10 premiers du classement.

# **COMPTABILITE**

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

# **INDISPONIBILITES**

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

# **FORMATIONS INITIALES**

# **D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationsinitiales-arbitres/

# **DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com



# EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

# ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

 L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

**NB1**: un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

**NB2**: l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

# LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

# District de l'AIN:

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

# District de l'ALLIER:

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

# District du CANTAL:

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

# District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

# District de l'ISERE:

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

# District de la LOIRE:

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

# District de la HAUTE-LOIRE:

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

# District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

# District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

# District de la SAVOIE:

FC HAUTE TARENTAISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	
FC NIVOLET	AIX FC	

# District de la HAUTE-SAVOIE:

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

# PROCÈS-VERBAL N°4 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

# RÉUNION DU JEUDI 1 ER FÉVRIER 2024

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DONZEL Frédéric -

GRATIAN Julien – ROUX Luc. Excusé : DA CRUZ Manuel.

## **ORDRE DU JOUR**

Examen de deux réserves techniques n°6 et n°7;

# 1 - Examen réserves techniques

La section examine les réserves techniques suivantes :

- Appel du club de FC Foron d'une décision de la Commission départementale de l'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex prise le 11 décembre 2023, relative à la rencontre Marignier SP 2 – FC Foron 1 - Séniors Fem D3/Phase 2, ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain (PV4 a, joint en annexe);
- Match, Régional 1, Poule B, U.S. MONISTROL S/LOIRE
   U.S. BLAVOZY, du 17 décembre 2023 (PV4 b, joint en annexe);

# 2 - Divers

\* Frédéric DONZEL interroge les membres de la section à la suite du stage de mi-saison, des échanges suscités chez les stagiaires et l'encadrement pour deux questions posées lors du questionnaire annuel des arbitres de la LAURAFoot. Pour rappel, il s'agit d'un questionnaire théorique veillant à vérifier les connaissances en matière de lois du jeu et les réponses attendues reposent sur ce principe et ne tiennent pas compte d'éventuels cas particuliers.

# <u>Situation 1: Hors-jeu, match Valence - Lyon:</u>

Les indications de la Direction de l'Arbitrage sont explicites et respectent la loi 11 qui dispose qu'«Un joueur en position de hors-jeu au moment où le ballon est passé ou touché par un coéquipier doit être sanctionné uniquement <u>lorsqu'il commence à prendre une part active au jeu », soit (2 vas de figures précis) :</u>

- 1. En intervenant dans le jeu parce que ce joueur joue ou touche le ballon passé ou touché par un coéquipier ;
- 2. En interférant avec un adversaire de 4 manières possibles :

- a) Parce que ce joueur empêche un adversaire de jouer ou d'être en position de jouer le ballon en entravant clairement son champ de vision ;
- b) Parce qu'il lui dispute le ballon ;
- c) Parce qu'il tente clairement de jouer un ballon qui se trouve à proximité alors que cette action influence la réaction d'un adversaire ;
- d) Parce qu'il effectue une action évidente qui influence clairement la capacité d'un adversaire à jouer le ballon ; [...] »

# Réponse souhaitée :

- Attendre la prise de possession du ballon pour signaler puisque le joueur joue le ballon.

### Pourquoi?

Au regard de la situation vidéo proposée, 3 constats clairs :

- 1- L'attaquant qui est bien en position de hors-jeu sanctionnable est esseulé ;
- 2- Aucun défenseur n'est en position de lui disputer ;
- 3- Il n'existe aucune possibilité de confrontation directe et surtout immédiate avec le gardien de but.

# Situation 2: Avertissement ou pas avertissement, match Lyon - Metz:

À la suite des consignes données au cours des stages fédéraux, dans des séquences analogues à celle soumise lors du questionnaire annuel, lavertissement noest pas attendu. En effet, dès lors que larbitre laisse lavantage et en conformité avec les lois du jeu, lavertissement ne doit pas être administré au fautif, ni du point de vue de la gestion et encore moins au niveau réglementaire. L'IFAB, Loi 12 – 3 Approche disciplinaire / Avantage précise la chose ainsi :

« Si l'arbitre décide d'appliquer la règle de l'avantage après une faute justifiant un avertissement ou une exclusion, il devra signifier cet avertissement ou cette exclusion au prochain arrêt de jeu. Cependant, si l'infraction consistait à tenter d'annihiler une occasion de but manifeste, le joueur sera averti pour comportement antisportif; si l'infraction consistait à tenter de perturber ou stopper une attaque prometteuse, le joueur ne sera pas averti. [...] »

La ligne disciplinaire est claire. Si lavertissement naest pas réglementaire, larbitre doit saen passer, charge à lui de faire

selon le contexte un acte de management par une mise en garde ostentatoire. Toutefois, si l'arbitre a arrêté le jeu pour sanctionner la faute et accorder un coup franc direct, l'avertissement devient incontournable.

\* La section se réunira le 15 février à partir de 16h30 pour assurer la correction de l'examen arbitre de ligue qui aura lieu le samedi 10 février.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Section

Lois du jeu

Frédéric DONZEL Sébastien MROZEK

# PROCÈS-VERBAL N°4 — ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

# RÉUNION DU JEUDI 1ER FÉVRIER 2024

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric

- GRATIAN Julien – ROUX Luc. **Excusé**: DA CRUZ Manuel.

# **PREAMBULE**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

# RÉSERVE TECHNIQUE N°6

(Audition réalisée en visioconférence avec l'accord de l'ensemble de parties)

# 1 - IDENTIFICATION

Appel du club du FC Foron d'une décision de la Commission départementale de l'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex prise le 11 décembre 2023.

Match: Séniors Féminines D3/Phase 2, Marignier SP 2 – FC Foron 1, du 11 décembre 2023

**Score**: 1-1 à la fin de la rencontre ; 1-1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC Foron, à la 86ème minute de jeu.

# 2 -INTITULE DE LA RESERVE

« 86ème minute de jeu, la gardienne de Marignier se rend coupable d'une faute grossière en position de dernier défenseur. 1/1 Anéantissement d'une occasion de but. Carton rouge selon les règlements généraux. L'arbitre averti d'un carton jaune. Faute technique signifiée à l'arbitre.»;

# 3 - NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en second ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et du courrier d'explications du FC Foron;
- Rapport disciplinaire et rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M M'BENGUE Cheikh;

Notant l'absence de courrier explicatif de Marignier SP.,

Après audition de :

- M. CHENTOUFI Rachid, président et éducateur du FC Foron;
- Mme AGIC Leila, capitaine du FC Foron ;
- M RODRIGUE CARAS Benjamin, éducateur de Marignier SP, connecté plusieurs minutes après le début de l'audition;
- M. M'BENGUE Cheikh, arbitre de la rencontre, absent excusé pour raisons professionnelles mais qui a pu être joint téléphoniquement au cours de l'audition;

Notant les absences non excusées de Mme VIOLLET Thallya, capitaine de Marinier SP, et de M. VIOLLET Benoît, directeur technique du même club, qui n'ont pas pu être joints téléphoniquement, malgré leurs réponses positives pour être présents en visioconférence;

Notant leurs excuses et leurs explications tardives, reçues le lendemain de l'audition, qui n'ont pas été versées au dossier, la section s'étant prononcée la veille et qu'il convient selon les modalités établies lors des débats contradictoires de clore définitivement ceux-ci quand le club réclamant s'est exprimé en dernier,

# 4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu; b) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. [...];

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»;

Attendu que la réserve technique a été déposée par la capitaine du Fc Foron au moment des faits contestés ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme le dépôt et le moment de celui-ci par la capitaine du FC Foron ;

Attendu que le référé précise avoir noté, en cette circonstance, sur son carton d'arbitrage, quelques mots du dépôt effectué par la capitaine ;

Attendu que personne n'a contredit les déclarations du directeur de jeu ;

Attendu que celui-ci regrette de ne pas avoir eu la présence d'esprit d'établir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve, à savoir convoquer en sus de la capitaine réclamante, la capitaine adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles);

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, comme en témoignent les quatre signatures apposées sur cette dernière à l'endroit réservé au dépôt de ce type de réclamation ;

Attendu qu'en l'état les personnes représentant le club de Marignier SP. ne peuvent pas, contrairement à leurs premières déclarations, déclarer qu'ils n'étaient pas au courant de ladite réserve technique;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.** 

# 5 - FOND

Attendu qu'à la 86e minute de jeu, la gardienne de but de Marignier SP. a taclé l'attaquante n°11 du FC Foron qui, selon les déclarations de l'arbitre, se trouvait à environ 18 mètres du but adverse et partait ballon au pied en direction du but adverse, de manière légèrement décalée sur la gauche par rapport à l'axe du terrain ;

Attendu qu'en début d'audition, en l'absence de l'arbitre, les déclarations des personnes représentant les clubs sont extrêmement contradictoires ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que l'arbitre reconnait avoir immédiatement sifflé la faute commise par la gardienne de but de Marignier SP.;

Attendu que ce dernier reconnaît qu'il a immédiatement pensé administrer un carton rouge à la fautive qui venait d'annihiler une occasion nette de but pour l'équipe du FC Foron et qu'il a sorti le carton en conséquence ;

Attendu qu'il explique avoir été surpris de sortir le carton jaune de sa poche au lieu de son carton rouge ;

Attendu qu'il s'est rendu compte, à cet instant, avoir oublié son carton rouge dans le vestiaire puisqu'il ne le retrouvait pas sur lui;

Attendu qu'il déclare, en agissant de la sorte, être conscient de commettre une erreur au regard des lois du jeu en n'excluant pas la fautive ;

Attendu qu'il admet ne pas avoir eu la présence d'esprit de procéder, tout de même, à l'exclusion de la gardienne de but en signifiant verbalement à celle-ci et à sa capitaine la nature de la faute et le motif de son exclusion ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre aurait appliqué la Loi 12 – Fautes et incorrections – Art. 3 Sanctions disciplinaires qui indique qu'un joueur qui « empêche de marquer un but ou annihile une occasion de but manifeste à un adversaire se dirigeant vers le but (mais pas forcément directement) du joueur fautif en commettant une faute passible d'un coup franc » doit être exclu ;

Attendu que l'article **146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision suivante : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge

qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

Attendu que la victime de la faute a dû être soignée et évacuée du terrain sans possibilité de pouvoir, au regard de la blessure, terminer la rencontre ;

Attendu que son équipe n'avait aucune possibilité de remplacement puisqu'aucune remplaçante n'était inscrite sur la feuille de match ;

Attendu que l'équipe du FC Foron a terminé le match amputé d'une unité, contrairement à l'équipe adverse qui a continué de jouer à 11;

Attendu que le jeu a repris par le coup franc direct, résultat de la faute commise par la gardienne de but, après le dépôt de la réserve technique, avec cette dernière à son poste ;

Attendu que le match est allé, ainsi, jusqu'à son terme, avec l'aval de l'arbitre qui avait conscience de sa mauvaise application de la loi 12;

Attendu que les deux équipes auraient dû, à partir de l'exclusion de la fautive et la sortie prématurée de la victime sans possibilité de remplacement, évoluer à 10 joueuses contre 10 joueuses ;

Attendu que le poste de gardien de but est, de l'avis de la section, un poste stratégique nécessitant une véritable spécialisation, quel que soit le niveau de pratique ;

Attendu qu'il restait encore 4 minutes à jouer dans le temps réglementaire auxquelles l'arbitre a ajouté une minute de temps additionnel, l'équipe de Marignier SP. a évolué pendant ce laps de temps avec un avantage numérique et qualitatif;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE RECEVABLE sur le fond.

# 6- DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » infirme la décision de la Commission de première instance et déclare LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de Haute Savoie et pays de Gex pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Section

Lois du jeu

Frédéric DONZEL Sébastien MROZEK





# PROCÈS-VERBAL N°4 — ANNEXE B COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

# RÉUNION DU JEUDI 1ER FÉVRIER 2024

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DONZEL Frédéric -

GRATIAN Julien – ROUX Luc. Excusé : DA CRUZ Manuel.

# **PREAMBULE**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

# RÉSERVE TECHNIQUE N°7

# 1 - IDENTIFICATION

Match: Régional 1, Poule B, Monistrol US – Blavozy US, du 17 décembre 2023.

**Score**: 0 - 1 à la fin de la rencontre ;

**Réserve** déposée par M. INGLESE François, président de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, au moment de la collation post match.

# 2 - INTITULE DE LA RESERVE

Aucun dépôt officiel.

M. INGLESE François a prévenu l'arbitre oralement de « l'incident » comme il est écrit dans son courrier de réclamation après le match.

# 3 - NATURE DU JUGEMENT

La section « Lois du jeu », jugeant en première instance,

Après lecture des pièces suivantes :

- Courrier de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE pour signifier la réclamation;
- Fiche de renseignement de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE à la suite de la demande d'explication de la section des Lois du jeu;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. BENZEKRI BENALLOU Mustapha;

# 4 - RECEVABILITE

Attendu que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu; b) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.» ;

Attendu que la réclamation a été effectuée, par le président de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, au moment de la collation d'après-match au club house ;

Attendu que les faits contestés ont été perçus à la 43ème minute de jeu alors que l'arbitre avait sifflé une faute à l'entrée de la surface de réparation de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE;

Attendu que l'arbitre, estimant que la faute a eu lieu à l'intérieur de la surface de réparation, a repris le jeu par un penalty en faveur de l'US Blavozy;

Attendu que cette reprise du jeu a engendré l'ouverture du score en faveur de l'U.S. Blavozy et que le score final a été acquis sur ce seul but marqué;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse, le cas échéant, réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu qu'en l'état, cela n'a pu être fait puisqu'aucune réclamation n'a été déposée au moment des faits contestés, mais post-rencontre, après visionnage de la vidéo de la rencontre;

Attendu que l'IFAB, *Loi 5 – Arbitre – Art. 2 Décisions de l'arbitre* indique que les décisions de l'arbitre prise dans le respect des lois du jeu sont sans appels :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. [...] »

Attendu qu'en l'état, il s'agit d'une décision prise en vertu de l'appréciation d'une situation de jeu bien précise qui a amené l'arbitre à estimer que la faute a eu lieu dans la surface de réparation du fautif, même si les images fournies par le club peuvent faire penser le contraire ;

Attendu que la Section des Lois du jeu n'a pas le pouvoir de statuer, a posteriori, sur les décisions de l'arbitre prises conformément aux lois du jeu, y compris après visionnage d'une vidéo, même si une potentielle mauvaise appréhension ou opinion de la situation a conduit à une décision erronée ;

Attendu que dans le cas présent, il ne s'agit nullement d'une mauvaise interprétation des Lois du jeu faite par l'arbitre ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour réparer une erreur commise par l'arbitre au moment de la rencontre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.** 

# 5 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE IRRECEVABLE, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE.

La Section transmet le dossier à la Commission Régionale des Arbitres pour suite(s) éventuelle(s) à donner.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Section Lois du jeu

Frédéric DONZEL Sébastien MROZEK

